



ARRÊTÉ n° 2025-03-11/020
Autorisant la destruction des pigeons

Le Maire de la **Commune de CETON** (Orne),

VU les articles 203 et 205 du code rural, autorisant la destruction des pigeons hors de leurs colombiers lorsque ceux-ci causent des dommages sur sol d'autrui.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212,

VU les dégâts considérables causés par les pigeons au cocher de l'Eglise et aux bâtiments limitrophes,

VU les plaintes permanentes des riverains de l'Eglise,

VU les dégâts causés aux toitures de l'Eglise, nécessitant une mise en ordre permanente,

VU les dégâts aux récoltes et aux semis agricoles

CONSIDÉRANT les plaintes d'agriculteurs et de particuliers faisant état des nuisances et des risques d'épizootie en matière de peste aviaire,

CONSIDÉRANT que les tous les moyens ont été déplorés.

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et éviter tout risque sanitaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Messieurs Stanislas LEPIC, Billy PASQUIER, Alain LEPROUST, Joël VOISIN, et Mikaël ROUSSEL chasseurs indépendants, possédant un territoire de chasse sur la commune de Ceton, sont autorisés à détruire les pigeons hors de leur colombier.

Article 2 Cette opération se déroulera du 14 mars 2025 au 26 février 2026.

Article 3 - Les règles de tir seront celles en vigueur ; une carabine à air comprimé munie d'une lunette (calibre 4,5mm) permet d'intervenir sur des oiseaux dans ou sur les bâtiments.

Article 4 - Monsieur le Maire ainsi que tout agent de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au lieu d'affichage habituel.

Fait à CETON, le 11 mars 2025


Le Maire

André BESNIER

Affiché le 13 mars 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire Ceton et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.